



## Commission de la Force publique

### Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2016

#### Ordre du jour :

1. 7044 Projet de loi portant réforme de l'Inspection générale de la Police et modifiant
  - 1) la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
  - 2) la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
  - 3) Le livre 1er du Code de la sécurité sociale

- Continuation des travaux
2. 7045 Projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police  

- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Mars Di Bartolomeo (en rempl. de M. Alex Bodry), M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Fränk Reimen, Direction, Mme Martine Schmit, M. Yves Kohn, du Ministère de la Sécurité intérieure

#### Police grand-ducale :

M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Patrick Even, Premier Commissaire divisionnaire, Directeur des Ressources humaines, M. Alain Engelhardt, Premier Commissaire divisionnaire

Inspection générale de la Police (IGP) :

Mme Monique Stirn, Inspecteur général de la Police, M. Vincent Fally, Premier Commissaire divisionnaire

M. Bob Gengler, M. Carlo Assa, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Ney, Magistrat détaché auprès du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État  
M. David Lentz, Procureur d'État adjoint auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

\*

**Dispositions concernant le personnel**

**Projet de loi 7044**

Article 19

Un renvoi est fait à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative rend attentif à la création d'un nouveau poste, celui de l'Inspecteur général adjoint de l'Inspection générale de la Police (IGP).

Article 23

Cet article a pour objet le changement de groupe de traitement sans prévoir les conditions d'avoir au moins dix ans de service et d'avoir réussi à l'examen de promotion, ce changement étant appelé la voie expresse. Le commentaire de l'article en fournit l'explication, à savoir que l'IGP, tel que le prévoit l'article 21, paragraphe 2, ne recrute que du personnel qui remplit ces conditions.

Article 24

Ce texte prévoit la possibilité pour les fonctionnaires de la carrière actuelle de l'inspecteur (groupe de traitement D1), futur groupe de traitement C1, détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent, d'accéder au groupe de traitement B1 nouveau après avoir réussi un examen spécifique.

Article 25

Le paragraphe 1<sup>er</sup> constitue la base légale pour le congé supplémentaire de huit jours dont bénéficient l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et le cadre policier.

Le paragraphe 2 prévoit pour les fonctionnaires du cadre policier des groupes de traitement B1, C1 et C2 des départements « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » et « instructions disciplinaires » une indemnité de vingt points indiciaires.

Le paragraphe 3 concerne des suppléments personnels de traitement pour les fonctionnaires du cadre policier qui changent d'administration après dix ans de service au moins auprès de l'IGP.

#### Article 28

En vertu de cet article, qui complète l'article 22 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, une prime d'astreinte de douze points indiciaires peut être allouée aux membres du cadre civil, sans dépasser 20% de l'effectif, qui sont soumis à une obligation de permanence ou de présence.

#### Article 30

Suivant le commentaire de l'article, celui-ci rend « applicable au personnel du cadre policier de l'IGP le mécanisme de la voie expresse » prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. Ce mécanisme permet d'accéder au groupe de traitement supérieur à celui dans lequel se trouve le fonctionnaire. Cette disposition transitoire déroge au principe général dans la fonction publique, à savoir que le contingent des bénéficiaires ne peut pas dépasser 20% de l'effectif total du personnel. Chaque fonctionnaire du cadre policier de l'IGP peut donc profiter de la voie expresse endéans une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Un député se réfère à l'avis du Syndicat du Personnel Civil de la Police Grand-Ducale (SPCPG) du 20 septembre 2016, lequel formule plusieurs revendications, notamment celle de pouvoir nommer Inspecteur général adjoint également un membre du cadre civil ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans acquise au sein de la Police ou de l'IGP (article 17), celle d'allouer également aux membres du cadre civil une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires en raison du principe du non-retour, cette indemnité étant allouée aux fonctionnaires du cadre policier des catégories de traitement A, B et C et aux membres du cadre civil de la catégorie de traitement A actifs dans le domaine « enquêtes administratives et enquêtes judiciaires » ou dans le domaine « instructions disciplinaires » (article 25), ou encore celle de laisser au personnel administratif et technique de la Police détachés auprès de l'IGP le choix d'être intégrés dans le cadre civil de l'IGP ou de réintégrer leur cadre d'origine.

Monsieur le Ministre fait savoir qu'aucune loi dans la fonction publique n'a trait aux volets concernés, de sorte que ceux-ci ne relèvent pas de sa compétence.

S'agissant de la revendication de pouvoir nommer Inspecteur général adjoint également un membre du cadre civil, Madame l'Inspecteur général souligne l'importance pour l'IGP d'avoir parmi son personnel des membres du cadre policier de la Police, puisque ceux-ci connaissent en particulier le fonctionnement interne de la Police et le travail sur le terrain. Si l'Inspecteur général est un magistrat, il importe que l'adjoint soit un policier.

Quant à la demande d'une indemnité non pensionnable également pour le cadre civil, l'oratrice explique qu'à l'exception de l'Inspecteur général, le personnel entier de l'IGP est détaché auprès de celle-ci par la Police. Contrairement au cadre policier, les membres du cadre civil n'ont jamais travaillé dans la Police, mais ont été recrutés par celle-ci directement pour un emploi à l'IGP. La question du non-retour ne se pose donc pas pour eux ni celle d'un délai de réflexion à l'instar de celui prévu par l'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 pour

le cadre policier. Les membres du cadre civil qui désirent quitter l'IGP après l'entrée en vigueur de la future loi le feront par changement d'administration d'office.

## **Projet de loi 7045**

### Article 68

Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie à la loi précitée du 25 mars 2015 concernant le traitement et l'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le paragraphe 2 permet la création, par le Ministre, sur avis du Directeur général, de dix postes du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours, en supplément de ceux pourvus par les policiers faisant un changement de carrière ou passant par la voie expresse. Cette disposition, qui résulte du consensus trouvé avec les représentations syndicales, confère par ailleurs à la Direction générale de la Police la flexibilité pour recruter de façon ciblée le personnel dont elle a besoin.

### Article 71

Le congé supplémentaire de huit jours dont bénéficie le cadre policier obtient par cet article une base légale.

### Article 77

Cet article concerne les candidats pour le groupe de traitement B1 qui ne peuvent pas y accéder par la carrière ouverte ou la voie expresse. Les candidats qui ont réussi l'examen-concours et qui sont détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, condition d'admissibilité pour le groupe de traitement B1, sont dispensés de la formation de base de ce groupe de traitement. Le commentaire de l'article le justifie par le fait que ces candidats ont déjà effectué les trois années de formation professionnelle spécifiques à la Police.

En vertu du paragraphe 2, ayant également fait l'objet de discussions approfondies avec les syndicats, les concernés bénéficient d'un supplément personnel de traitement si leur nouveau traitement est inférieur à leur traitement de base incluant les primes de régime militaire et d'astreinte. Le supplément diminue avec l'augmentation du traitement « par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service ».

### Article 79

Ce texte précise les indemnités que perçoivent les aspirants de police au cours de leur formation policière. Ceux-ci bénéficient d'une augmentation notable de l'indemnité en deuxième et en troisième année.

Pour la première année des carrières B1 et C1, le régime actuel est maintenu, à savoir le casernement avec une indemnité de 2022 €. Celle-ci sera dorénavant calculée en points indiciaires (110 points équivalant à 2030 €). S'y ajoute une « demie » prime de risque correspondant à 10 points indiciaires (196 €) en raison de la participation des aspirants au travail sur le terrain, notamment avec le port d'armes.

Il y a donc pour les aspirants de police égalité de traitement avec les stagiaires dans la fonction publique « ordinaire », ce qui se traduit par une augmentation de 670 € en deuxième année. La « demie » prime de risque est également en deuxième et en troisième année.

Le paragraphe 2 de l'article prévoit une prime de risque de six points indiciaires pour les aspirants de la catégorie de traitement A. Monsieur le Ministre explique qu'un **amendement** s'impose pour supprimer le désavantage par rapport à la situation actuelle, ce désavantage n'étant pas intentionnel.<sup>1</sup>

#### Article 90

De nouvelles primes sont créées : une « indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires » pour les membres du Service de police judiciaire (SPJ), de l'Unité spéciale de la Police et du service de protection du Gouvernement, et une « indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires » pour les maîtres-chiens.

Monsieur le Ministre tient à signaler qu'une proposition similaire d'indemnités non imposables pour les membres du Service de renseignement de l'État du Luxembourg (SREL) avait rencontré l'opposition sévère du Conseil d'État.

#### Article 96

Cet article opère un changement à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État pour tenir compte de l'organisation future de la direction de la Police. Celle-ci sera dirigée par un directeur général, un directeur général adjoint et quatre directeurs centraux.

#### Article 97

Le point 1°, sous-point a) tient compte d'une observation justifiée de la part des concernés de la Police qu'ils sont à classer, sur base de leur niveau d'études, dans la catégorie de traitement C au lieu de D. À l'avenir, la Police n'aura plus de carrières D1 et D2 qui seront remplacées par les carrières C1 (inspecteurs) et C2 (brigadiers). Il en va de même pour l'Armée.

Deux nouvelles carrières sont créées, à l'instar de celles dans l'administration publique centrale : la carrière B1 (comparable au rédacteur) et la carrière A2 (bachelor).

Le sous-point b) fixe le début de carrière du groupe de traitement C2 au septième échelon (149 points indiciaires) au lieu du sixième échelon (142 points indiciaires). Il s'agit de relever ce groupe de traitement à celui des agents municipaux, comme le niveau d'études exigé pour les brigadiers et les agents municipaux est le même.

Le point 9°, sous-point c) ajoute un paragraphe 8 nouveau à l'article 22 de la loi précitée du 25 mars 2015, libellé comme suit :

« Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Directeur général de la police sans que le contingent des bénéficiaires puisse dépasser 20% de l'effectif du personnel du cadre civil de la Police grand-ducale. ».

---

<sup>1</sup>Cf. avis de l'ACSP (Association professionnelle du Cadre Supérieur de la Police grand-ducale) du 5 octobre 2016 ad article 79 : « l'ACSP ignore pourquoi les aspirants de police de la catégorie de traitement A ne perçoivent pas la même prime de risque que les aspirants de police des catégories B et C. Cette discrimination n'est nullement justifiée dans la mesure où tous les aspirants de police peu importe la catégorie de traitement dont ils relèvent effectuent en tant qu'APJ, les mêmes stages d'initiation pratique pendant la 3<sup>e</sup> année de la formation de base. Le risque auquel ils sont exposés est donc le même. Afin d'éviter des discriminations entre fonctionnaires se trouvant dans la même situation, l'ACSP réclame depuis toujours un système des primes plus équitable au sein de la fonction publique. »

Monsieur le Ministre fait savoir qu'il s'agit d'une concession faite au SPCPG, lequel a lui-même proposé le nombre de 20%.<sup>2</sup>

Le point 10° a trait à la prime de régime militaire. Celle-ci sera maintenue pour les agents de la catégorie de traitement C (35 points indiciaires) et sera allouée aux agents des nouveaux groupes de traitement B1 et A2 (15 points indiciaires, correspondant à la prime d'aujourd'hui pour les membres du groupe de traitement A1).

Le point 11°, sous-point d) concerne l'assimilation des aspirants de police aux fonctionnaires stagiaires.

Monsieur le Ministre informe la commission de la nécessité d'un **amendement** à apporter par elle au texte qui manque de clarté, en ce qui concerne ce qui a été convenu avec les représentants syndicaux.

[cf. avis du Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg (SNPGL) ad article 97, 11° :

« Article 97 point 11° : Le point 11 de cet article vise à modifier l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat quant aux indemnités des fonctionnaires stagiaires.

Cette modification doit être mise en rapport avec l'article 79 du projet de loi analysé ci-dessus et qui fixe l'indemnité mensuelle devant revenir aux « aspirant de police » des catégories de traitement B et C, pendant leur première année de stage, à 110 points indiciaires.

La modification préconisée de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat vise à introduire, pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2, une indemnité mensuelle de 130 points indiciaires, et ce tant pour leurs deux premières années de stage que pour leur troisième année de stage.

Le SNPGL note que cette fixation de l'indemnité mensuelle des stagiaires s'écarte elle-aussi de l'accord trouvé entre le gouvernement et la CGFP, alors que les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2 ne s'y voient pas attribuer, pour leur troisième année de stage, 90% de leur traitement d'entrée en fonction publique, mais seulement 80% de ce traitement d'entrée en fonction publique.

A défaut de précision quant à l'application de cette nouvelle disposition aux « aspirants de police », il paraît que la modification ne touche pas les futurs policiers, qui en vertu de l'article 79 du projet de loi devraient donc toucher une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires.

Si la modification devait néanmoins viser les « aspirants de police », le tableau présenté sous l'analyse de l'article 79 devrait être adapté comme suit pour la première année de stage :

---

<sup>2</sup> Cf. avis du SPCPG du 20 septembre 2016 ad article 97, 9°, c) : « Lors de la réunion du SPCPG avec le Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Dan KERSCH, en date du 20 juin 2016, il a été effectivement convenu mutuellement qu'une prime astreinte de 12 p.i. pourrait être allouée au personnel civil selon les conditions décrites ci-dessus et indépendamment de leur groupe de traitement.

Rappelons toutefois d'une part que les nouvelles carrières A2 et B1 du cadre policier bénéficieront d'une prime d'astreinte forfaitaire de 12 points indiciaires, respectivement de 22 points indiciaires tout comme les carrières A1 et C1&2 du cadre policier sans distinction du poste occupé. D'autre part, les accessoires de rémunération d'autres administrations ou ministères varient aussi selon la fonction occupée.

Quels seront les critères appliqués pour l'attribution de la dite prime, alors que le nombre de potentiels bénéficiaires excède le quota fixé de 20% de l'effectif du personnel civil de la PGD, et avoisine actuellement environ 40% de l'effectif ?

Ainsi, le SPCPG revendique l'attribution de la prime d'astreinte sans limite supérieure du nombre des potentiels bénéficiaires, vu que la liste des bénéficiaires est de prime abord contrôlée et avalisée par le Directeur Général.

Sinon, le SPCPG propose de fixer le quota à un maximum de 40% de l'effectif du personnel civil de la PGD pouvant bénéficier de la prime d'astreinte. »

Groupe de traitement	Indemnités des fonctionnaires stagiaires	Indemnités des aspirants de police
A1	255 points indiciaires	255 points indiciaires
A2	215 points indiciaires	215 points indiciaires
B1	160 points indiciaires	110 points indiciaires
C1	140 points indiciaires	110 points indiciaires
C2	130 points indiciaires	130 points indiciaires

Cela conduirait à procéder à une application égalitaire et correcte des indemnités mensuelles attribuées aux futurs policiers, par rapport aux autres fonctionnaires stagiaires, uniquement pour les policiers du groupe de traitement C2, et à créer une situation totalement illogique dans laquelle les futurs policiers des groupes de traitement B1 et C1 toucheraient une indemnité mensuelle moins importante que les policiers des groupes de traitement C2.

Pour le SNPGL, il n'y a qu'une seule solution pour que le système soit juste et équitable, à savoir que l'ensemble des policiers-stagiaires des catégories de traitement A, B et C bénéficie des mêmes indemnités mensuelles que les fonctionnaires stagiaires de ces mêmes catégories de traitement.

Dans cette hypothèse, le paragraphe 10 que le projet de loi préconise d'introduire à l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et qui assimile les « aspirants de police » aux « fonctionnaires stagiaires » seulement à partir de la deuxième année de stage, deviendrait superflu. »]

Le point 14°, sous-point b) prévoit un allongement de la carrière du brigadier pour le traitement de fin de carrière : au groupe de traitement C2, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon de 266 à 272 points indiciaires, par assimilation aux agents municipaux (cf. supra, point 1°, sous-point b) pour le traitement de début de carrière).

Cet allongement de grade s'accompagne d'une augmentation de l'indemnité de stage en troisième année afin d'atteindre 90% du traitement d'entrée. Dans son avis sur le projet de loi 7045, le SNPGL « note que cette fixation de l'indemnité mensuelle des stagiaires s'écarte elle-aussi de l'accord trouvé entre le gouvernement et la CGFP, alors que les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement C2 ne s'y voient pas attribuer, pour leur troisième année de stage, 90% de leur traitement d'entrée en fonction publique, mais seulement 80% de ce traitement d'entrée en fonction publique » (cf. ci-dessus).

Monsieur le Ministre déclare que, dans le cadre des discussions menées avec la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), la promesse a été faite, sur l'initiative de son ministère, d'appliquer à toutes les carrières, pour la période de stage, la « règle » que l'indemnité pour la première et la deuxième année s'élève à 80% du traitement d'entrée en fonction publique et à 90% pour la troisième année.

#### Articles 98 et 99

Ces dispositions transitoires résultent de l'accord de conciliation entre le gouvernement et le SNPGL. S'agissant de la majoration d'échelon pour l'occupation d'un poste à responsabilité particulière (grade P7, concernant les commissaires en chef), il sera dérogé à la règle générale de l'article 44, paragraphe 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 en relevant temporairement le contingent des bénéficiaires de 15 à 20%. Il est à noter que le libellé de l'article 98 ne tient pas compte de la dérogation envisagée, de sorte qu'un **amendement** s'impose, de même qu'à l'article 99 qui contient une erreur de renvoi.

#### Article 101

En matière de voie expresse, cet article déroge également au principe général applicable dans la fonction publique, à savoir que le contingent des bénéficiaires ne peut pas dépasser 20% de l'effectif total du personnel. En effet, pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, seront pris en considération non seulement ceux du groupe de traitement C1 (inspecteurs), mais aussi ceux du groupe de traitement C2 (brigadiers), ce qui augmente considérablement le nombre de postes pouvant être pourvus par la voie expresse, tout en sachant que celle-ci n'est ouverte qu'aux fonctionnaires du groupe de traitement C1.

#### Article 105

Il s'agit d'une mesure résultant des discussions menées avec les représentants syndicaux qui concerne les fonctionnaires de la catégorie de traitement A. Dans la fonction publique générale, le dernier échelon du groupe de traitement E1 s'élève à 560 points indiciaires. Le niveau correspondant dans la Police s'élève à 568 points indiciaires. Il a été convenu que les fonctionnaires qui se trouvent dans cette carrière au moment de l'entrée en vigueur de la future loi conservent leur perspective de carrière en pouvant atteindre l'échelon 568. Cet échelon ne sera par contre pas accessible à ceux qui seront engagés après : ils seront traités de manière égalitaire par rapport aux autres fonctionnaires dans la fonction publique, le maximum à atteindre étant alors l'échelon 560.

#### *Discussion*

Au sujet de l'article 90, un député se demande si l'indemnité prévue, à savoir une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires, est suffisante, sachant que les concernés doivent par exemple faire preuve d'une grande disponibilité allant jusqu'à deux cents jours par an. L'orateur est d'avis que ces personnes sont depuis des années fortement sous-rémunérées.

Monsieur le Ministre indique que, dans le cadre des discussions avec les représentants syndicaux, ceux-ci se sont montrés très satisfaits de la mesure prévue. Cette indemnité de vingt points indiciaires, donc 800 €, s'ajoute à la prime de régime militaire de 35 points indiciaires et à la prime d'astreinte de 20 points indiciaires et est censée être exempte d'impôts, sous réserve de l'avis du Conseil d'État qui s'était clairement opposé à une proposition similaire pour les membres du SREL (cf. supra).

### **Continuation de l'examen des projets de loi**

#### **Projet de loi 7044**

##### Chapitre 3 – Accès aux informations et renseignements

#### Article 12

Cet article est relatif à la communication à l'IGP par le Directeur général de la Police de toutes les informations et pièces nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans devoir en faire une demande préalable. Il se situe dans le cadre de la mission générale de l'IGP du contrôle du fonctionnement de la Police. Il importe donc que l'IGP soit informée sur l'organisation, les procédures mises en place et les missions de la Police. Dans le but d'une plus grande flexibilité, les informations et pièces visées seront déterminées par règlement grand-ducal.

#### Article 13

Cette disposition concerne les informations et pièces que l'IGP reçoit sur demande adressée au Directeur général de la Police. Ceci peut être le cas dans le cadre d'une enquête administrative, d'une étude ou d'un audit, ou autres.

#### Article 14

Pour ses missions précisées aux articles 4 à 6 (enquête administrative, audit, étude, observatoire), l'IGP doit avoir accès à tous les services de la Police.

#### Article 15

Cet article règle le recours par l'IGP à des experts. Il peut s'agir d'experts de la Police (par exemple police technique) ou d'autres experts, par exemple de spécialistes étrangers.

En réponse à la question d'un député, il est précisé que si les crédits budgétaires de l'IGP sont épuisés, mais le recours à des experts indispensable, une prise en charge est possible par le biais du poste budgétaire des « dépenses jugées opportunes par le Gouvernement » du ministère d'État.

#### Article 16

Cet article a trait à l'accès de l'IGP, dans le cadre de ses missions d'enquêtes (administrative, judiciaire, disciplinaire), à des fichiers de données à caractère personnel. Il correspond à l'article 77-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Un député exprime des doutes quant à la nécessité d'un accès aussi étendu.

Madame l'Inspecteur général souligne la nécessité pour l'organe de contrôle d'avoir le même accès que l'organe contrôlé. Par ailleurs, cet accès se justifie dans le cadre du contrôle de la légalité exercé par l'IGP.

Si l'article est certes repris de la loi précitée du 31 mai 1999, le même député fait observer que l'interprétation des dispositions relatives à la protection des données personnelles, notamment par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), est néanmoins entretemps plus restrictive.

### Chapitre 4 - Organisation

#### Articles 17 et 18

L'IGP est dirigée par un Inspecteur général et un Inspecteur général adjoint et comprend quatre départements.

### Chapitre 5 - Personnel

#### Article 20

Cet article établit le principe du non-retour, selon lequel les membres du cadre policier et du cadre civil ne peuvent pas faire un changement d'administration vers la Police. Il est rappelé que le magistrat qui exerce la fonction d'Inspecteur général peut réintégrer la magistrature.

#### Article 21

Cet article détermine les conditions à remplir par les policiers qui veulent changer vers l'IGP. Ces policiers sont détachés de la Police pour une période probatoire de six mois, au bout de laquelle ils réintègrent leur cadre d'origine ou changent d'administration vers l'IGP.

## Article 22

Les policiers membres de l'IGP doivent prêter au minimum dix ans de bons et loyaux services avant de pouvoir changer d'administration.

Un député pose la question de savoir comment évaluer les services rendus, une évaluation étant au moins en partie discrétionnaire. L'orateur s'interrogeant s'il n'est pas préférable de supprimer cette exigence, ce point sera revu.

## Chapitre 6 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

### Section 1 – Dispositions modificatives

#### Articles 26 et 27

L'article 26 apporte une modification au Code de la sécurité sociale pour permettre aux policiers de l'IGP de continuer à bénéficier des avantages qu'ils avaient dans la Police, à savoir la gratuité médicale et le régime spécial de pension. En effet, les policiers recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 31 mai 1999 ont le droit de partir à la pension à l'âge de 55 ans.

### Section 2 – Dispositions transitoires

#### Article 29

Les policiers détachés auprès de l'IGP au moment de l'entrée en vigueur de la future loi disposent à partir de ce moment d'un délai maximal de trois mois pour choisir entre leur réintégration dans leur cadre d'origine ou l'intégration dans le cadre policier de l'IGP.

#### Article 31

Cet article prévoit que la référence à la future loi pourra se faire sous une forme abrégée.

## **Projet de loi 7045**

### Titre VII – Du personnel

#### Chapitre 1 – Dispositions communes

#### Articles 64 et 65

Monsieur le Directeur général indique que ces dispositions s'écartent du statut général de la fonction publique. Le problème qui s'est posé était double : d'un côté, l'introduction de nouvelles carrières qui devaient être insérées dans la hiérarchie opérationnelle et, de l'autre côté, l'impossibilité de se baser pour ce faire sur les traitements, afin d'éviter le désordre. Il fallait partant trouver un autre système, lequel a abouti aux dispositions sous examen. De l'avis de l'orateur, ce système représente le meilleur compromis possible. Il a l'avantage d'être cohérent et il est rendu visible sur l'uniforme.

Le compromis issu des négociations consiste à répartir l'ancienneté en trois niveaux, dont chacun comprend quatre échelons. La solution retenue est spécifique à la profession policière et tient compte de l'expérience professionnelle.

L'article 64, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que : « La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée par : 1) la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté ; 2) l'exercice d'attributions particulières ; 3) l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier. ».

Un député souhaitant savoir s'il s'agit de critères cumulatifs ou alternatifs, Monsieur le Directeur général répond que l'énumération représente une liste de priorités, c'est-à-dire que si le premier critère n'est pas rempli, le deuxième s'applique. Si plusieurs intéressés remplissent le premier critère, celui de la fonction exercée, le critère de l'ancienneté s'y ajoute, comme indiqué.

Le même député est d'avis qu'il convient de préciser dans le texte que les critères s'appliquent par ordre de priorité.

À une demande d'obtenir des informations supplémentaires, notamment quant à la mise en pratique du critère de « l'exercice d'attributions particulières », Monsieur le Directeur général fait savoir que la disposition est reprise de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique<sup>3</sup>. On peut citer comme exemple une intervention de maintien de l'ordre, où un chef de section peut être le supérieur sans être nécessairement le plus ancien.

### Articles 66 et 67

Ces dispositions résultent d'un souhait des représentations syndicales de la Police et de la Police elle-même en raison de la tendance accrue qu'on peut observer dans la société de porter plainte contre autrui à la moindre occasion. Les policiers, qui sont particulièrement exposés à cette pratique du fait qu'ils doivent souvent prendre, dans le cadre de leurs missions, des décisions en une fraction de seconde, font ainsi également l'objet de plaintes individuelles, c'est-à-dire dirigées contre leur personne. Ces procédures représentent pour les concernés une charge financière considérable.

Par conséquent, la future loi entend « garantir une certaine protection fonctionnelle aux policiers ». Le commentaire de l'article 66 rappelle que l'État a le monopole de la contrainte physique, ce qui implique que « les policiers sont confrontés, dans l'exercice de leur mission, constamment à des risques inhérents à la mission de police, qu'ils n'ont souvent pas d'autre choix que de les prendre et d'en supporter les conséquences. » « Il est dès lors difficilement concevable que les policiers doivent répondre civilement pour chaque faute commise dans l'exercice de leurs fonctions et de courir, le cas échéant, le risque d'exécution forcée sur leurs biens privés et en fin de compte de surendettement. En effet, dans le passé, sur base du principe de l'unicité des fautes pénale et civile, le policier était personnellement responsable pour l'intégralité du dommage subi par la victime, même si la faute commise était involontaire et des plus légères. ».

Les nouvelles dispositions prévoient que la responsabilité civile personnelle d'un policier ou d'un aspirant de police n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de sa part. Selon la formulation du commentaire de l'article, « l'État est responsable du dommage causé par les membres du cadre policier dans les fonctions auxquelles il les a

---

<sup>3</sup> Article 5, loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique :

« **Art. 5.**

La subordination consiste dans la dépendance du subordonné à l'égard du supérieur auquel il doit le respect et l'obéissance.

La qualité de supérieur est déterminée :

- a) en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté ;
- b) normalement, par l'emploi exercé ;
- c) occasionnellement, par l'exercice d'attributions particulières.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un militaire peut s'approprier le droit de donner un ordre à des militaires s'ils ne lui sont pas supérieurs en grade :  
pour prêter secours en cas de nécessité urgente,  
pour maintenir la discipline ou la sécurité,  
pour établir un commandement centralisé dans une situation critique. »

employés. Si dans leurs fonctions ils causent un dommage à l'État, ils ne doivent le réparer que s'ils ont commis une faute intentionnelle ou une faute lourde. ».

Tout en comprenant parfaitement les réflexions de la Police, un député s'inquiète au sujet de l'inscription dans la loi de ces règles concernant la responsabilité, alors que la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques constitue le droit commun et s'applique donc dès que ses conditions sont remplies. Selon l'orateur, d'un point de vue juridique, une inscription dans certains textes de loi risque de rendre la loi précitée de 1988 inapplicable aux domaines régis par d'autres textes qui ne reprennent pas ses dispositions générales relatives à la responsabilité.

Quant à l'exigence d'une faute intentionnelle ou lourde, le même député, ignorant s'il s'agit de la même notion que celle employée par la législation sur la fonction publique, insiste sur l'importance de veiller à la cohérence de la terminologie. Il rappelle que, de son côté, le droit du travail parle de faute grave équivalant au dol.

La Police a parfaitement connaissance des dispositions légales concernant la faute dans la fonction publique. L'expérience lui a cependant appris que ces dispositions ne sont pas toujours mises en œuvre. Les policiers concernés se sont ainsi retrouvés dans une situation difficile. La conséquence en est que de moins en moins de policiers sont prêts à prendre des décisions immédiates pour régler une situation.

Madame le Procureur général fait savoir qu'en principe, les articles 66 et 67 ne posent pas de problème. En effet, de tels articles figurent déjà dans un avant-projet de loi relatif respectivement à l'usage de la contrainte et l'usage des armes par la Police. Il faudrait toutefois **préciser** les notions de faute intentionnelle et de faute lourde, par exemple par des coups et blessures.

Il y a cependant lieu de rendre attentif à un risque de confusion concernant l'article 67, paragraphe 1<sup>er</sup>, dont la dernière phrase est libellée comme suit : « La partie civile constituée en application du présent paragraphe sera dirigée contre l'État. ». Le commentaire de l'article renseigne que le texte est celui de l'avant-projet de loi sur l'usage de la contrainte et que seule la dernière phrase a été ajoutée pour « permettre qu'une partie civile constituée devant une juridiction pénale puisse être dirigée également contre l'État afin de permettre l'application appropriée des dispositions de l'article précédent du présent texte de loi. Sans cette précision, il ne serait pas possible sur base du droit commun de la procédure pénale de diriger une constitution de partie civile contre une autre partie que l'inculpé. Néanmoins, il est primordial de prévoir cette possibilité pour protéger le fonctionnaire assigné en justice devant une juridiction répressive. ». Le commentaire de l'article 67 et la dernière phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article semblent ainsi être contradictoires, en donnant l'impression que, en vertu de la future loi, la partie civile est seulement dirigée contre l'État. La phrase en question devrait par conséquent être **complétée** par « également/aussi ».

## Chapitre 2 – Le cadre policier

### Article 69

Cet article prévoit des limitations aux détachements de membres du cadre policier dans des services nationaux, dont celle à deux pour cent au maximum de l'effectif réel total du cadre policier. Ce pourcentage correspond aux détachements actuels.

### Article 72

Cet article inscrit l'enquête de moralité dans la loi. Une telle enquête est faite depuis longtemps avant de donner l'agrément à un candidat pour un emploi dans la Police. Selon le

commentaire de l'article, la Police, contribuant à l'exercice d'une partie de la puissance publique, doit pouvoir vérifier si les candidats à l'aspirant de police disposent des qualités morales nécessaires.

### Article 73

Le texte constitue une transposition de dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État<sup>4</sup>.

En réponse à une question d'un député évoquant le problème de recrutement, Monsieur le Directeur général explique qu'un projet de règlement grand-ducal est en cours d'élaboration. Le groupe de travail en charge a dû attendre la décision sur l'introduction des nouvelles carrières avant de pouvoir se lancer dans les travaux, lesquels tiendront compte du problème mentionné. Il importe d'avoir suffisamment de candidats appropriés et de leur assurer une formation adéquate. La majeure partie des candidats qui abandonnent ne sont pas prêts à subir les contraintes liées à la formation et à la profession.

### Article 74

Ce texte prévoit que les aspirants de police, à l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, prêtent un serment spécial qui leur confère la qualité d'agent de police administrative (APA) et celle d'agent de police judiciaire (APJ), ce qui leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents.

### Article 75

Cet article est en relation avec l'article précédent. Le commentaire précise que l'aspirant de police qui a réussi à la formation théorique et pratique « dispose des requis nécessaire[s] à l'accomplissement de l'intégralité des actes du travail policier quotidien, le but étant d'intégrer l'aspirant de police au maximum dans le travail policier en lui permettant d'exécuter lui-même des actes policiers. L'acquisition de la qualité d'APA et d'APJ ne correspond en effet pas à une assimilation complète de l'aspirant policier aux membres du cadre policier (...) ».

### Article 76

Tel qu'il ressort du commentaire de l'article, ce texte définit les modalités de retrait du statut d'aspirant de police des catégories de traitement A, B et C. Selon Monsieur le Directeur général, la plus grande flexibilité par rapport au statut du fonctionnaire-stagiaire constitue l'une des raisons pour le soutien du côté de la Police du statut de l'aspirant de police.

### Article 78

Tel que prévu par le statut général des fonctionnaires de l'État pour la réussite de la période de stage, la réussite de la formation professionnelle de base à suivre par les aspirants de police vaut entrée définitive en fonction. Le commentaire de l'article ajoute que cette formation ne débouche donc pas sur une période supplémentaire de stage qui s'ajouterait à la formation policière.

### Article 80

Ce texte prévoit le serment à prêter par les membres du cadre policier avant leur entrée en fonction.

---

<sup>4</sup> Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Section 2 – Carrière ouverte  
Sous-section 1 – Définition et champ d'application  
Articles 81 à 83

Ces dispositions sont calquées sur celles du statut général, en tenant compte des spécificités de la Police. Une particularité, prévue par l'article 83, est à signaler : un membre du groupe de traitement C2 (carrière du brigadier) ne peut accéder au groupe de traitement C1 (carrière de l'inspecteur) que par la réussite de l'examen de promotion de la catégorie de traitement de destination.

Luxembourg, le 23 janvier 2017

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente,  
Claudia Dall'Agnol